



## LA MUNICIPALITE DE FECHY

Vu le préavis municipal n° 9/2013 adopté par le Conseil général du 24 septembre 2013, vu le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droits sur la voie publique du 13 août 2013, approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur le 10 décembre 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

arrête :

### **Le Règlement des macarons sur le territoire de la commune de Féchy**

Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique et les différentes places de parcage.

De plus, il détermine à quelles conditions les résidents de Féchy, ainsi que d'autres ayants droits, peuvent stationner en dérogation de la limite de temps, sur le domaine public, dans des secteurs où la durée de stationnement est limitée, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation spéciale.

**Art. 1** - Sont concernés : tous les véhicules motorisés à l'exclusion des véhicules à 2 roues.

**Art. 2** - La validité d'un macaron est d'une année depuis le début d'un mois à la fin d'un mois.

**Art. 3** - La période de validité peut démarrer à n'importe quel moment au cours de l'année.

**Art. 4** - La période de validité minimum est de six mois. Cette période n'est pas remboursable.

**Art. 5** - Le macaron peut être annulé et remboursé au prorata des mois complets restants, mais uniquement après les 6 premiers mois.

**Art. 6** - Le macaron est valable pour un ou deux jeux de plaques d'immatriculation au maximum.

**Art. 7** - Le macaron ne donne pas le droit de garer un véhicule sans plaques d'immatriculation.

**Art. 8** - Les prix des macarons sont fixés comme suit :

- de CHF 360.— (12 x CHF 30.—) pour les résidents,
- de CHF 600.— (12 x CHF 50.—) pour les non-résidents,
- de CHF 500.— (10 x CHF 50.—) pour les enseignants et le personnel de l'UAPE, une réduction de 2 mois est accordée.

**Art. 9** - Le paiement du macaron se fait intégralement lors de la demande d'obtention.

**Art. 10** - Le macaron n'est valide que dans sa zone concernée (A, B, C, etc.), selon le plan annexé.

**Art. 11** - Les informations suivantes doivent être fournies pour l'obtention d'un macaron :

1. Nom et adresse du détenteur du véhicule
2. N° d'immatriculation du(des) véhicule(s)

Seul le(s) numéro(s) d'immatriculation figurera (figureront) sur le macaron.

**Art. 12** - La condition pour l'obtention d'un macaron est d'avoir son adresse à proximité immédiate de la zone de parking concernée. Les autres demandes seront traitées en séance de Municipalité.

**Art. 13** - Le macaron donne un accès complet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à sa zone de parking. Malgré tout, la règle n'autorisant pas un stationnement de plus de sept jours au même endroit reste en vigueur. Une dérogation exceptionnelle peut être demandée à la Municipalité sous réserve d'acceptation de ladite Municipalité.

Fait et approuvé en séance de Municipalité, le 26 mai 2015

Au nom de la Municipalité

La Syndique  La Secrétaire 

Carole Bettems  Katyla Labhard